



ANNEXES

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELLEFONTAINE – 95

DOSSIER D'APPROBATION POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE LE 07 NOVEMBRE 2019



Sommaire

Classement de la Vallée de la Thève et de l'Ysieux

Réseaux d'eaux usées

Contraintes du sol et du sous-sol

Arrêté de classement des infrastructures de transports
terrestres
au titre de la lutte contre le bruit

Servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz

Liste des chemins de la commune inscrits au PDIPR

Carte des chemins inscrits au PDIPR

Vallée de l'Ysieux et de la Thève

Nom officiel : Vallée de l'Ysieux et de la Thève

N° du site : 9802

Communes :

Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Mareil en France, Marly la Ville , Le Plessis Luzarches, Puiseux en France, Seugy et Viarmes (95)

STATUT : Site classé

Par décret en date du : 29 mars 2002

SUPERFICIE : 4044.92 ha

LIMITES ET AUTRES PROTECTIONS : voir cartographie

- sites classés : Châtenay en France, de l'Abbaye d'Hérivaux, de l'Abbaye de Royaumont, du domaine de Chantilly
- sites inscrits : Plaine de France, du Massif des Trois Forêts, du Domaine de Royaumont et Hameau de Baillon et du village du Plessis Luzarches

OUVERTURE AU PUBLIC : oui

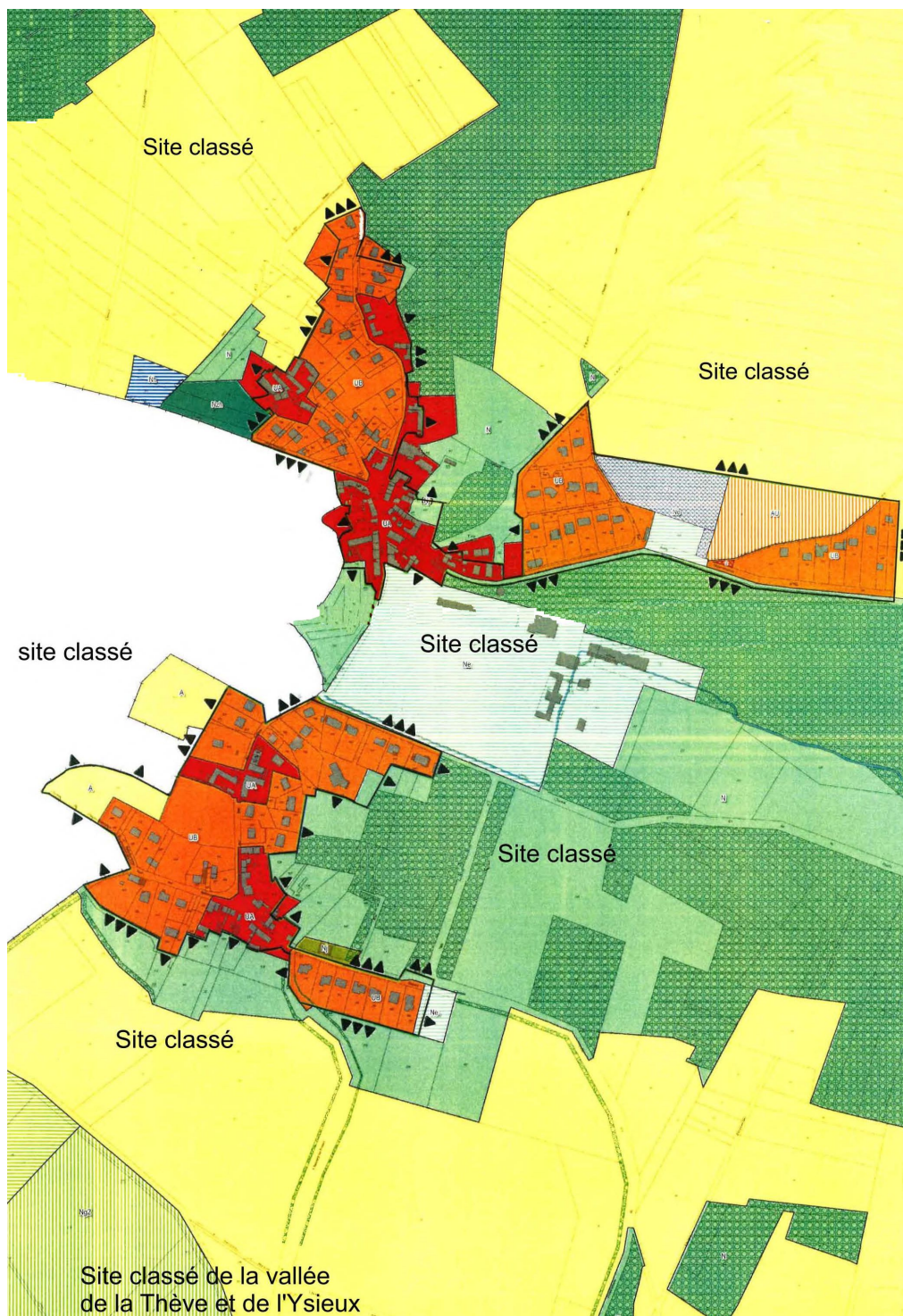
EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection du site a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

IDENTITE

A l'extrême nord-est du département du Val-d'Oise, la plaine de France est bordée par un chapelet de buttes et de massifs forestiers qui s'appuie sur la vallée de l'Oise. La

vallée de l'Ysieux et de la Thève dessine au pied de ces massifs un paysage de petites entités serrées, ponctuées par des villages installés entre rivières et plateaux. L'alternance entre les coteaux abrupts boisés, sur les flancs desquels s'installent les bourgs, les vallées humides et les grandes surfaces agricoles qui les entourent, fait de ces paysages une succession d'ambiances contrastées entre clair et sombre, humide et sec, entre forêt et plaine : champs ouverts cloisonnés par la végétation, relief organisé par les rivières qui serpentent entre les bosquets et les buissons, creux confidentiels dont les villages émergent soudain au détour d'un virage le long de la pente, ou par l'élan d'un clocher qui se dresse vers le ciel.





Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Espaces naturels
 - ▶ Titre IV : Sites
 - ▶ Chapitre unique : Sites inscrits et classés
 - ▶ Section 1 : Inventaire et classement

Article L341-10

▶ Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'environnement - art. L123-2 (V)
- Code du patrimoine - art. L621-27 (V)
- Code du patrimoine - art. L621-31 (V)
- Code du patrimoine - art. L621-9 (V)

Cité par:

- ORDONNANCE n°2014-619 du 12 juin 2014 - art. 2 (VT)
- DÉCRET n°2014-1271 du 23 octobre 2014 - art. (VD)
- DÉCRET n°2015-836 du 9 juillet 2015 (V)
- LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75
- Code de l'environnement - art. L181-2 (VD)
- Code de l'environnement - art. L181-3 (V)
- Code de l'environnement - art. L341-19 (V)
- Code de l'environnement - art. R123-8 (VD)
- Code de l'environnement - art. R341-10 (VD)
- Code de l'environnement - art. R341-13 (V)
- Code de l'environnement - art. R414-19 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R*425-17 (V)
- Code du patrimoine - art. L632-2 (V)
- Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 281 G (V)

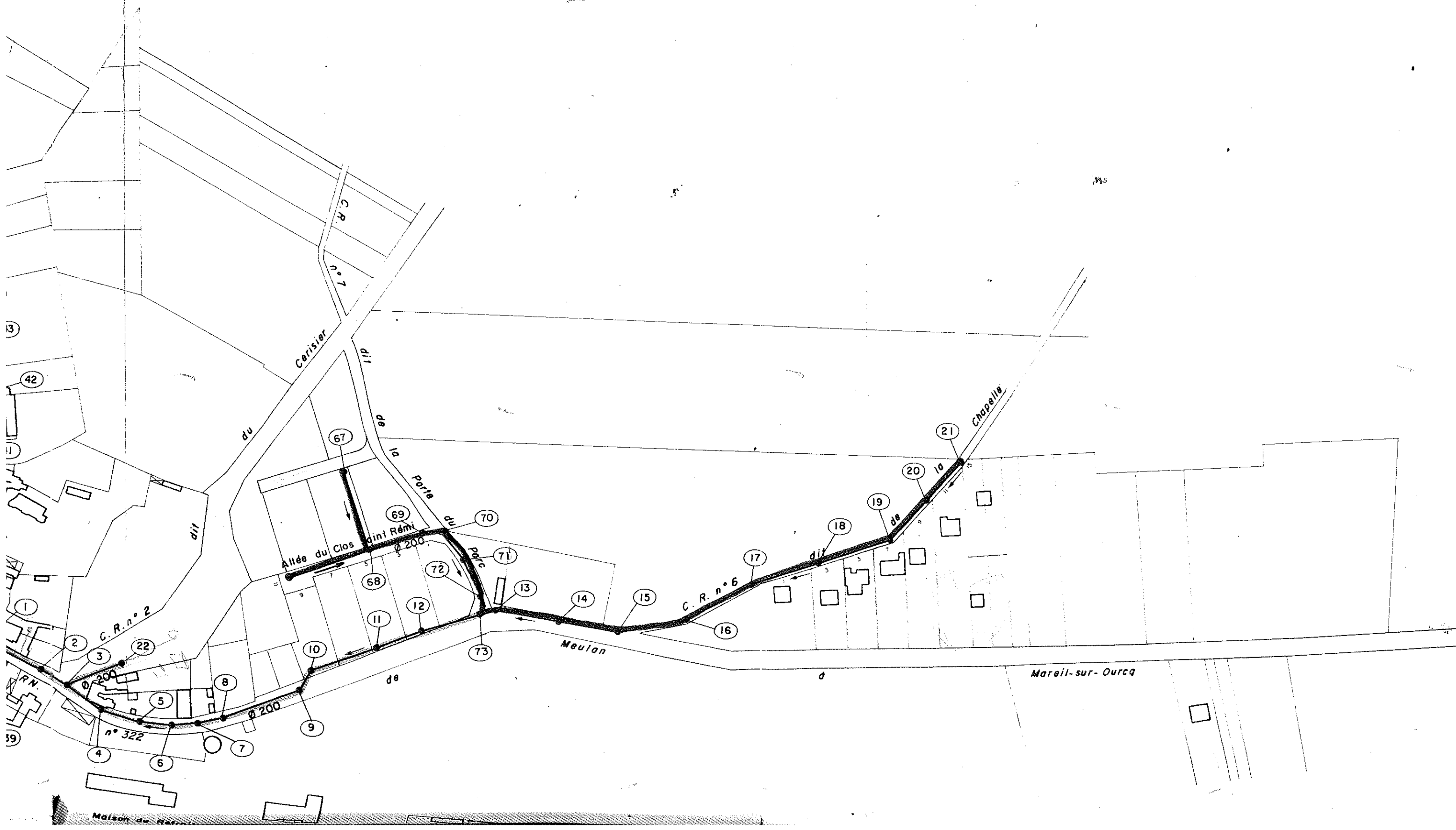
Codifié par:

- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000
- Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003

Anciens textes:

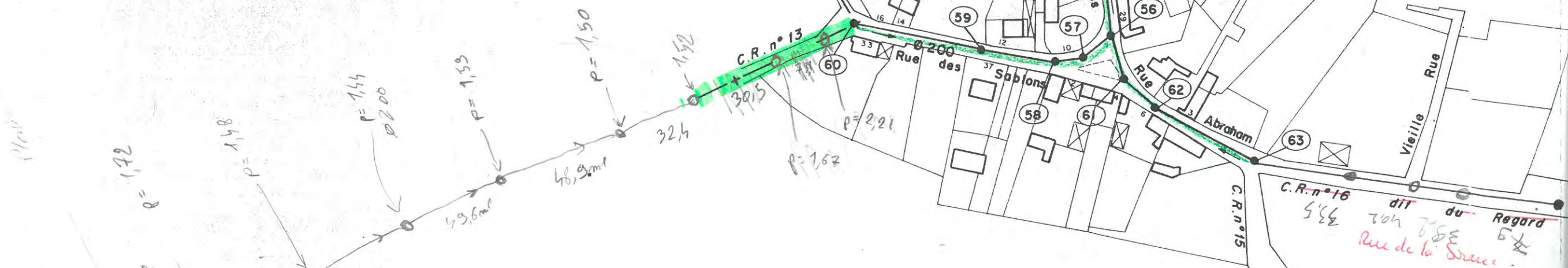
- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 - art. 12 (Ab)





COMMUNE

plan d'eau



plan d'eau

des Artisans

1' YSIEUX

200

66

(riv.)

de

Bellefontaine

C.R. n° 25

dit

de la Prairie

Vieille Rue

du Regard

le la Source

[illegible]

des Artisans

plan d'eau

YSIEUX

200

66

(riv.)

de

Bellefontaine

C.R. n° 25

dit

de la Prairie

Vieille Rue

Regard

le la Source

des Artisans

plan d'eau

YSIEUX

200

66

(riv.)

de

Bellefontaine

C.R. n° 25

dit

de la Prairie

Vieille Rue

Regard

le la Source

plan d'eau

des Artisans

I' YSIEUX

(riv.)

200

66

de

Bellefontaine

C.R. n° 25

dit

de la Prairie

Rue Vieille

du Regard

le la Source

plan d'eau

I' YSIEUX

200

66

(riv.)

de

C.R. n° 25

dit

de la Prairie

Bellefontaine

Morty la Ville

Vieille Rue

du Regard

les Artisans

[illegible][illegible]

plan d'eau

I' YSIEUX

200

66

(riv.)

I' YSIEUX

(riv.)

C.R. n° 25

dit de la Prairie

Bellefontaine

de Marly la Ville

Vieille Rue

du Regard

le la Source

des Artisans

plan d'eau

YSIEUX

200

66

(riv.)

de

Bellefontaine

C.R. n° 25

dit

de la Prairie

Vieille Rue

Regard

le la Source

des Artisans

plan d'eau

YSIEUX

200

66

(riv.)

de

Bellefontaine

C.R. n° 25

dit

de la Prairie

Vieille Rue

Regard

le la Source

plan d'eau

66

Bellefontaine

C.R. n° 25

(riv.)

I' YSIEUX

de la Prairie

Vieille Rue

Rue du Regard

le la Source

plan d'eau

66

Bellefontaine

C.R. n° 25

(riv.)

I' YSIEUX

de la Prairie

Vieille Rue

Rue du Regard

le la Source

plan d'eau

66

Bellefontaine

C.R. n° 25

(riv.)

I' YSIEUX

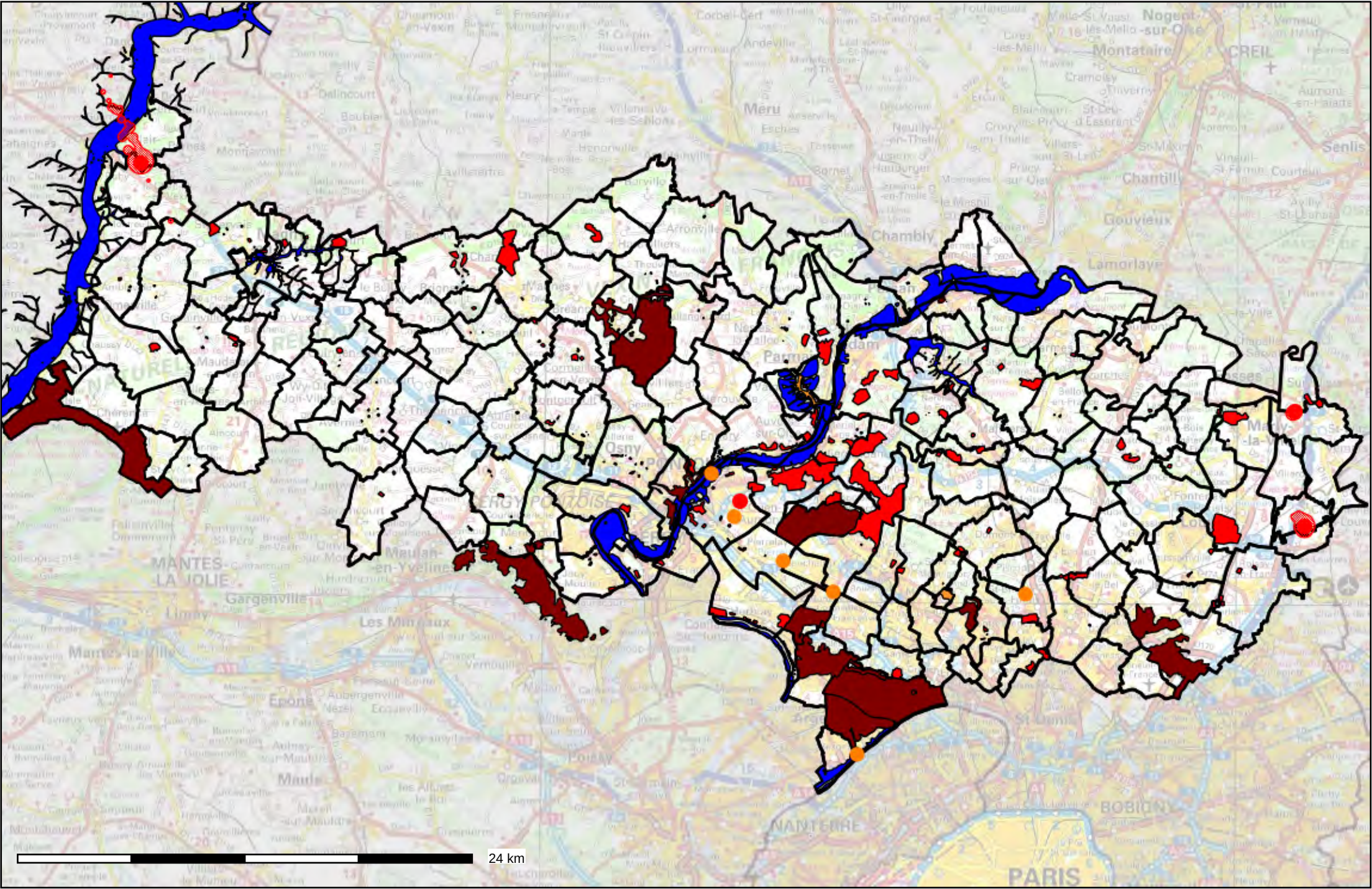
de la Prairie

Vieille Rue

Rue du Regard

le la Source

Conception : DDT 95
Date d'impression : 18-10-2019



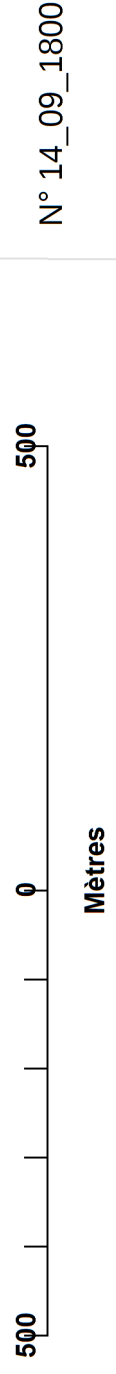
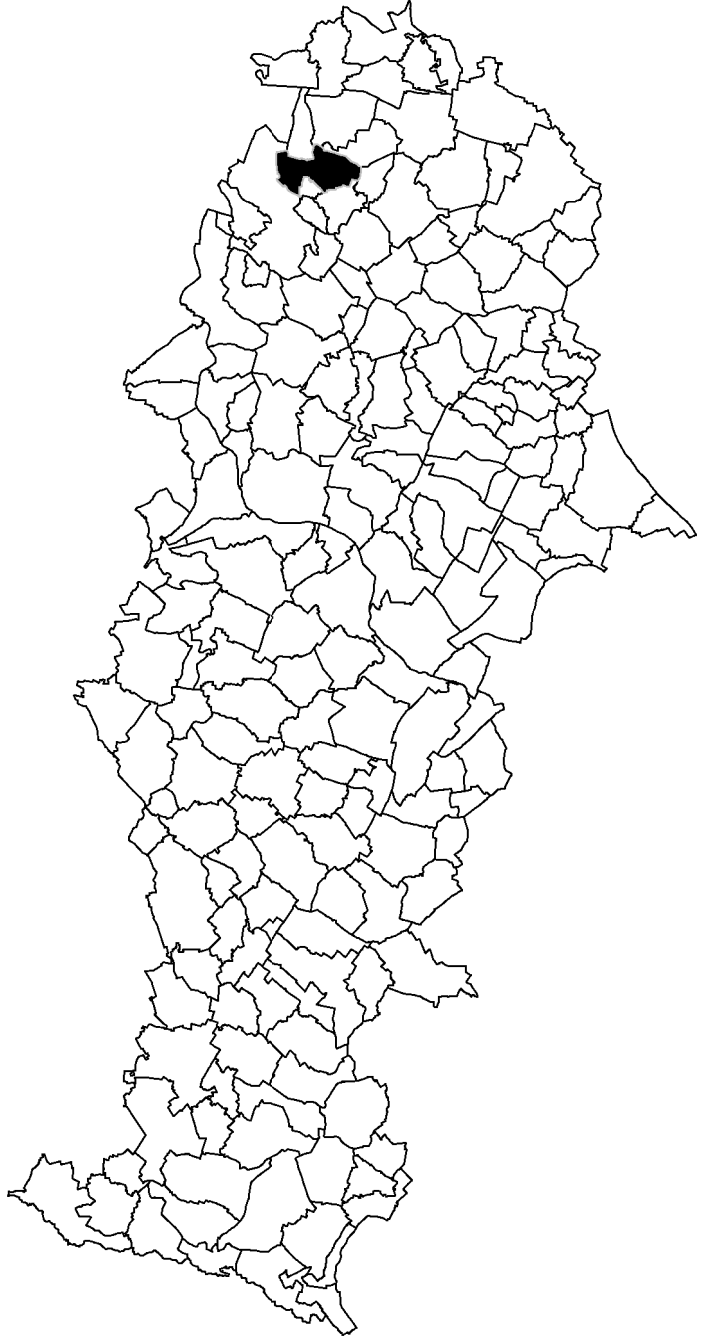
- Risques technologiques
- Risque SEVESO
 - Seuil Haut
 - Seuil Bas
- Risques naturels
 - PPRI
 - PPRMT
 - R 111-3
 - PER
- Département du Val d'Oise
- Limites des communes (95)
- Département de l'Eure
- Département de Seine Saint-Denis
- Département des Hauts-de-Seine
- Département des Yvelines
- Département de la Seine-et-Marne
- Département de l'Oise

Description :

PPRI : Plan de prévention des risques d'inondations
PPRMT : Plan de prévention des risques de mouvements de terrain
PPRT : Plan de prévention des risques technologiques
PER : Plan d'exposition aux risques

Ensemble des cartes des risques naturels et technologiques majeurs. Les informations publiées proviennent des services déconcentrés de l'état, sous l'autorité des préfets concernés. D'autres sont destinées à faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier situé en zone de sismicité ou dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Contraintes du sol et du sous-sol
Commune de Bellefontaine



Sources : ©IGN BDTopo, BDParcellaire - DD195 (CSSS, 09_2014)
Inspection Générale des Carrières
Auteur : DD195 - BVAT/PG
Date : 2009/2014

Attention : les axes de ruissellement ne coïncident pas toujours avec la topographie donnée par les courbes de niveau.
L'imprécision des courbes de niveau sur la BDTopo peut en être la cause.

— Axes de ruissellement temporaire lors d'orages

— Alluvions tourbeuses compressibles

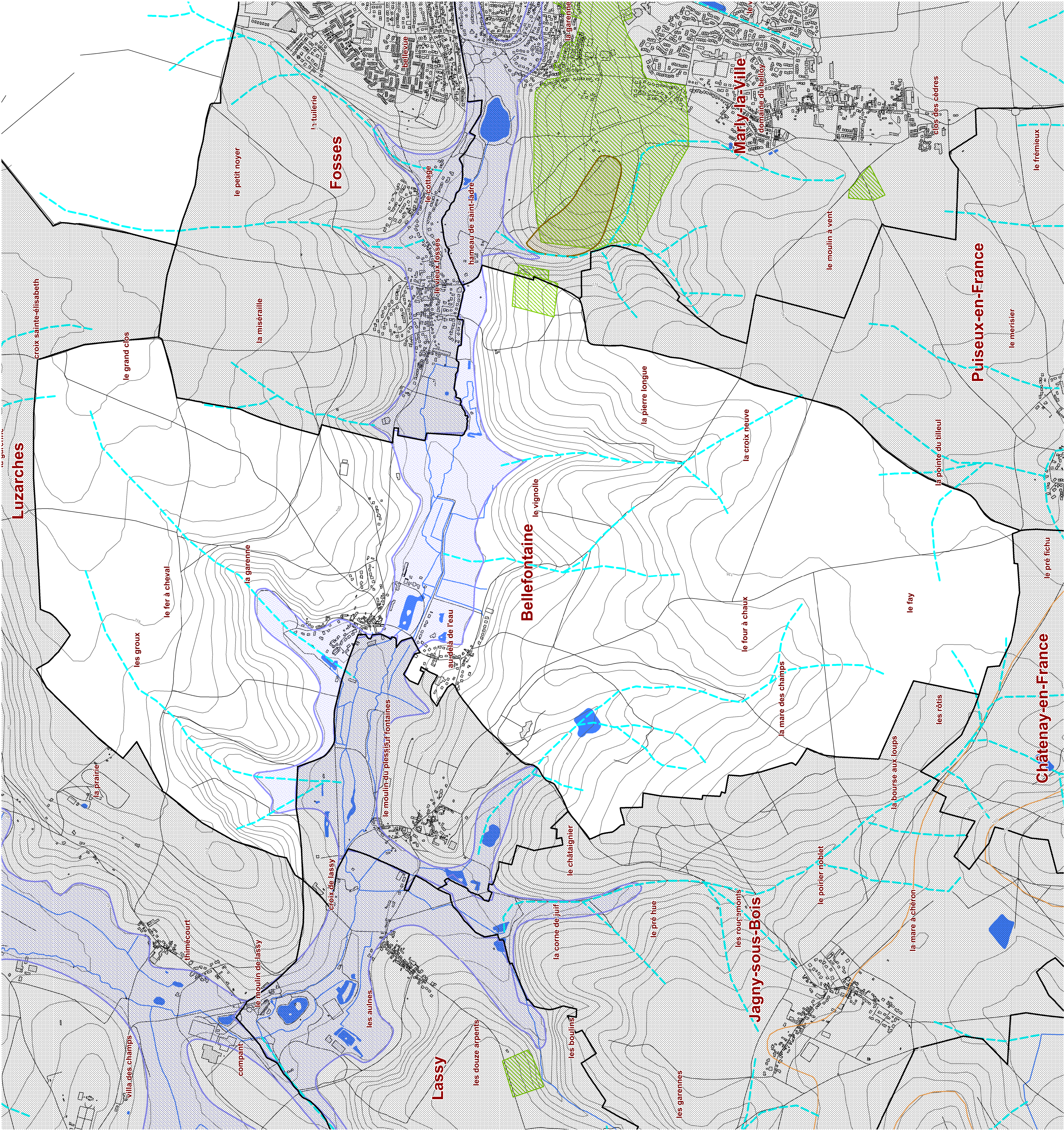
Carrières

— Périmètres dits "R111-3" valant PPR

— Limite communale

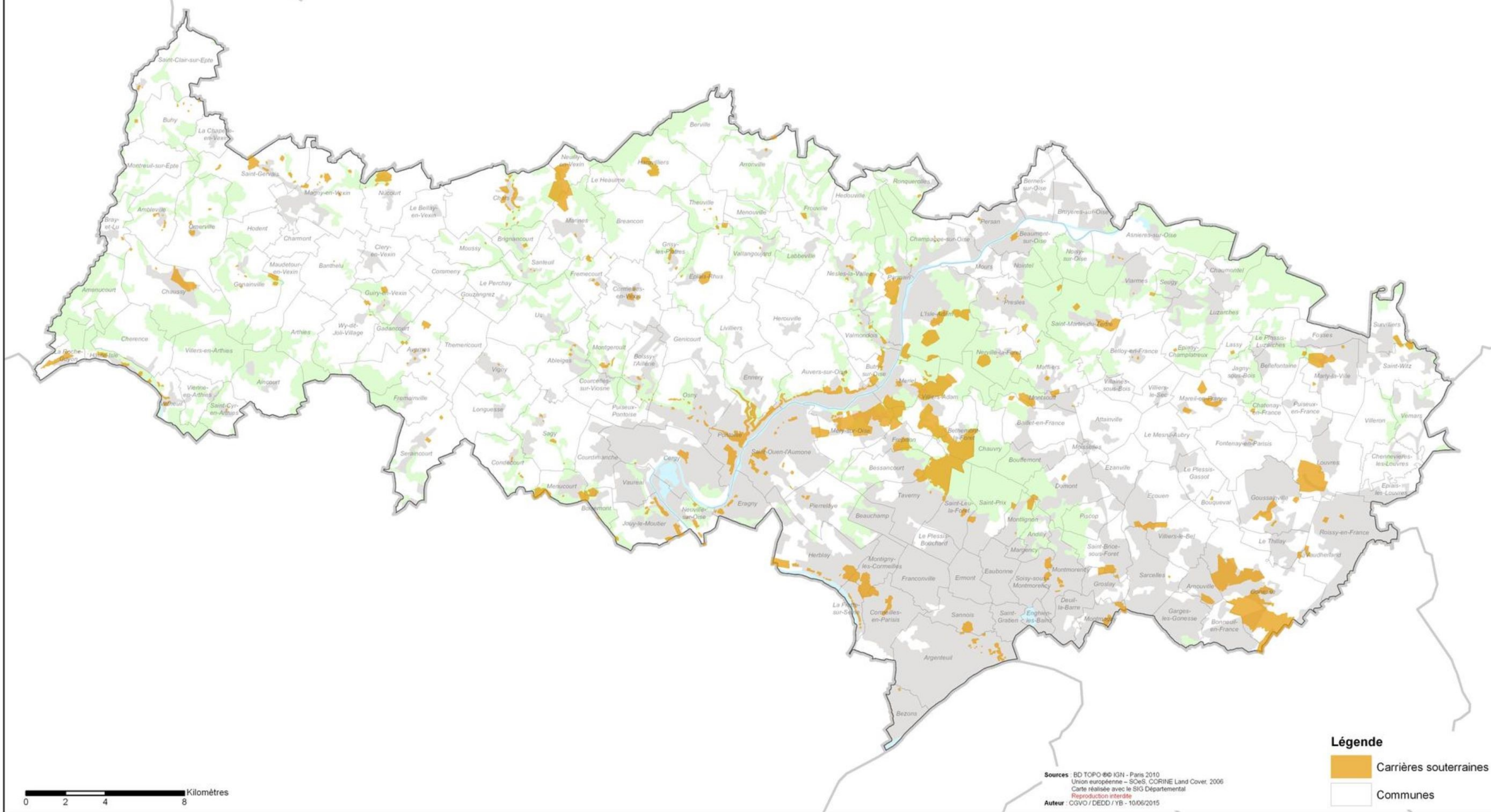
— Cours d'eau

— Surface d'eau ou bassin



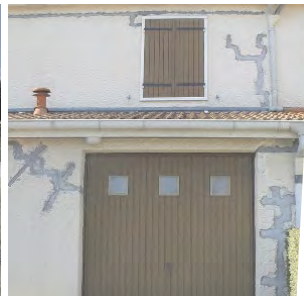


Carrières souterraines dans le Val d'Oise



Juillet 2014

Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France



**Comment faire face au risque de
retrait-gonflement du sol ?**



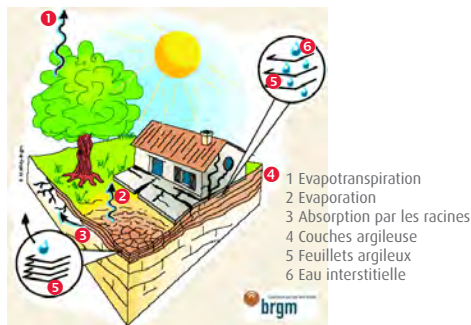
PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le phénomène



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

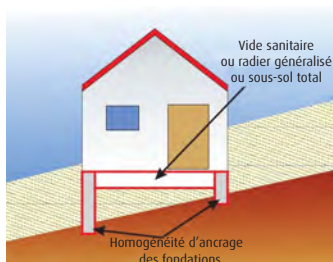
En région Île-de-France :

- plus de **500 communes** exposées à ce risque
- **1,3 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres sur la période 1999 - 2003
- **deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations
- 96% des sinistres concernent les particuliers
- coût moyen d'un sinistre (franchise incluse) : **15 300€¹**

¹- source CGEDD, mai 2010

Que faire si vous voulez...

..... construire



➔ Précisez la nature du sol

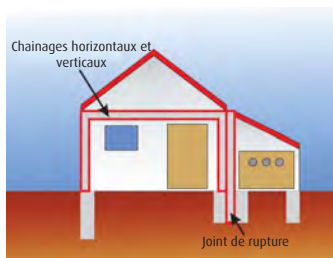
Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

➔ Réalisez des fondations appropriées

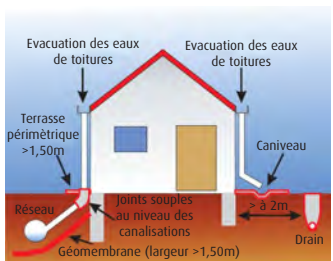
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



➔ Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

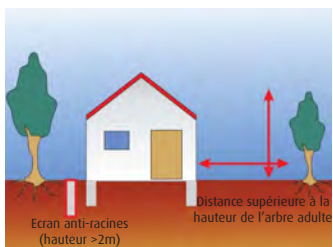
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

..... aménager, rénover



➔ Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

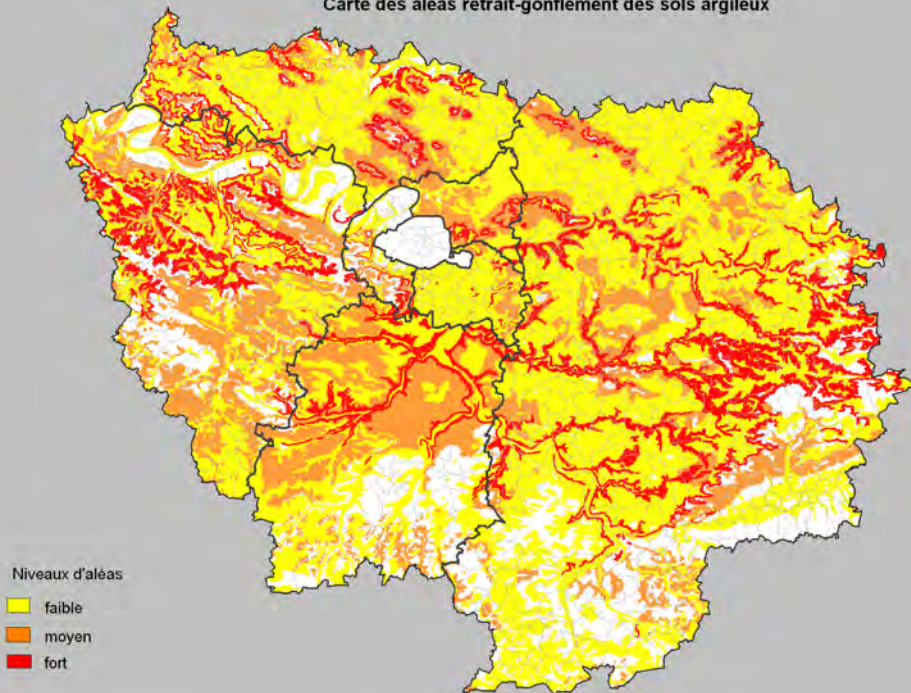


➔ Réalisez des fondations appropriées

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Carte des aléas retrait-gonflement des sols argileux



Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale des territoires et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières : <http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction : <http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance : <http://www.ccr.fr>

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Service Prévention des risques et des nuisances

10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04

Tél : 01 71 28 46 52

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE



95PREF19880019 - R111.3 - 1989

Périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme.



Fichier
à
télécharger

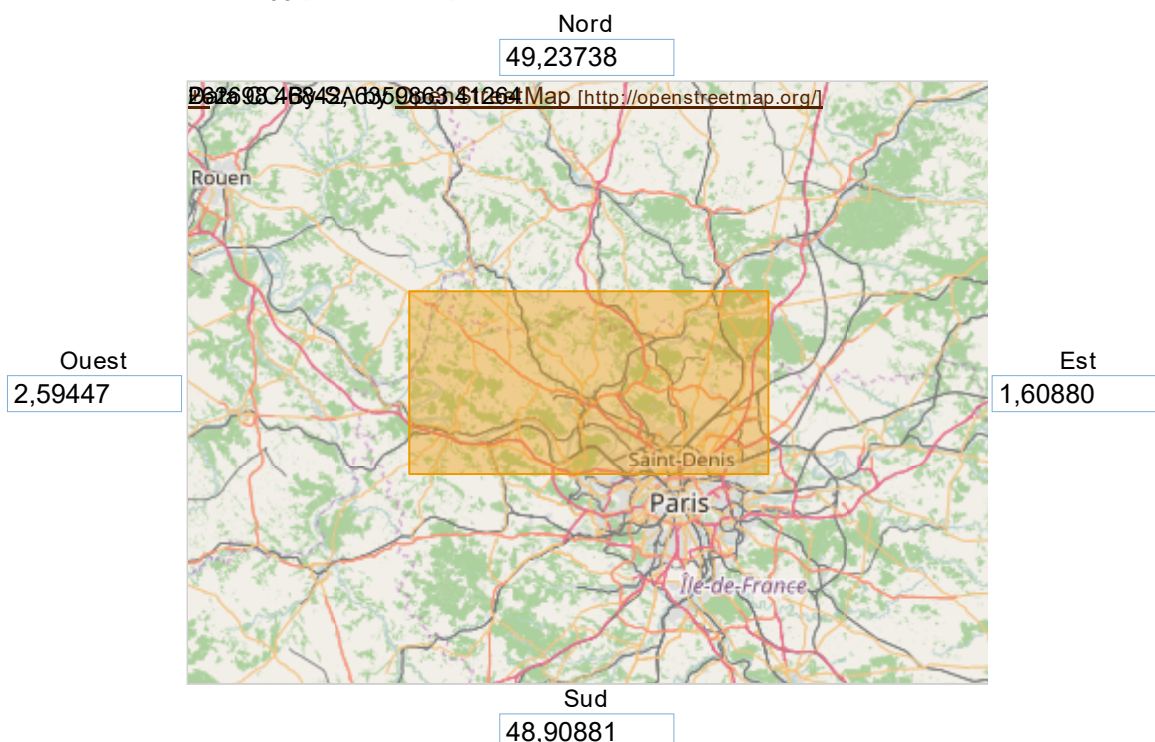
Vue HTML des métadonnées sur internet [<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/apps/search/?uuid=fr-120066022-ldd-866b8fdc-bfb3-431e-8e2f-4ab753ae4865>]
 Vue XML des métadonnées [http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/xml_iso19139?uuid=fr-120066022-ldd-866b8fdc-bfb3-431e-8e2f-4ab753ae4865]
 TELECHARGEMENT COMPLET du R111.3 - Bellefontaine - 95PREF19880019 (format zip - 42.9 Mo) [http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/95PREF19880019_cle5ca938.zip]

Comprendre la ressource

Date(s) de référence	2013-05-07 (Révision: Date à laquelle la ressource est révisée) 2013-05-07 (Publication: Date à laquelle la ressource est publiée) 2013-05-07 (Création: Date à laquelle la ressource est créée)
Edition	0
Mots clés (Arborescence thématique de la COVADIS)	Risque/Zonages Risque naturel (Thème)
Mots clés (Arborescence thématique de la COVADIS)	Risque/Mouvement de terrain (Thème)
Mots clés	données ouvertes (Strate)
Langue de la ressource	Français

Emprise géographique

WGS 84 ☒ RGF93 /
Lambert-93 ☐ Google
Mercator ☐



Nom du système de référence (EPSG)

Les contacts

Point de contact	Nom de l'organisation DDT 95 (Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise) Numéro de téléphone 0134252401 Numéro de fax 0134252687 Adresse 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 Ville Cergy-Pontoise cedex Code postal 95010 Pays France Adresse e-mail pg.bvat.direction.ddt-95@equipement-agriculture.gouv.fr Heures de service - Adresse Internet http://www.val-doise.gouv.fr/
Gestionnaire	Nom de l'organisation DDT95 - Mission Prévention des Risques Adresse 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 Ville Cergy-Pontoise cedex Code postal 95010 Adresse e-mail ddt-suadd-predd@val-doise.gouv.fr Instructions pour le contact Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable (SUAD) Pôle risques, énergie et bruit (PREB) Mission Prévention des Risques (MPR)

Contacts pour les métadonnées

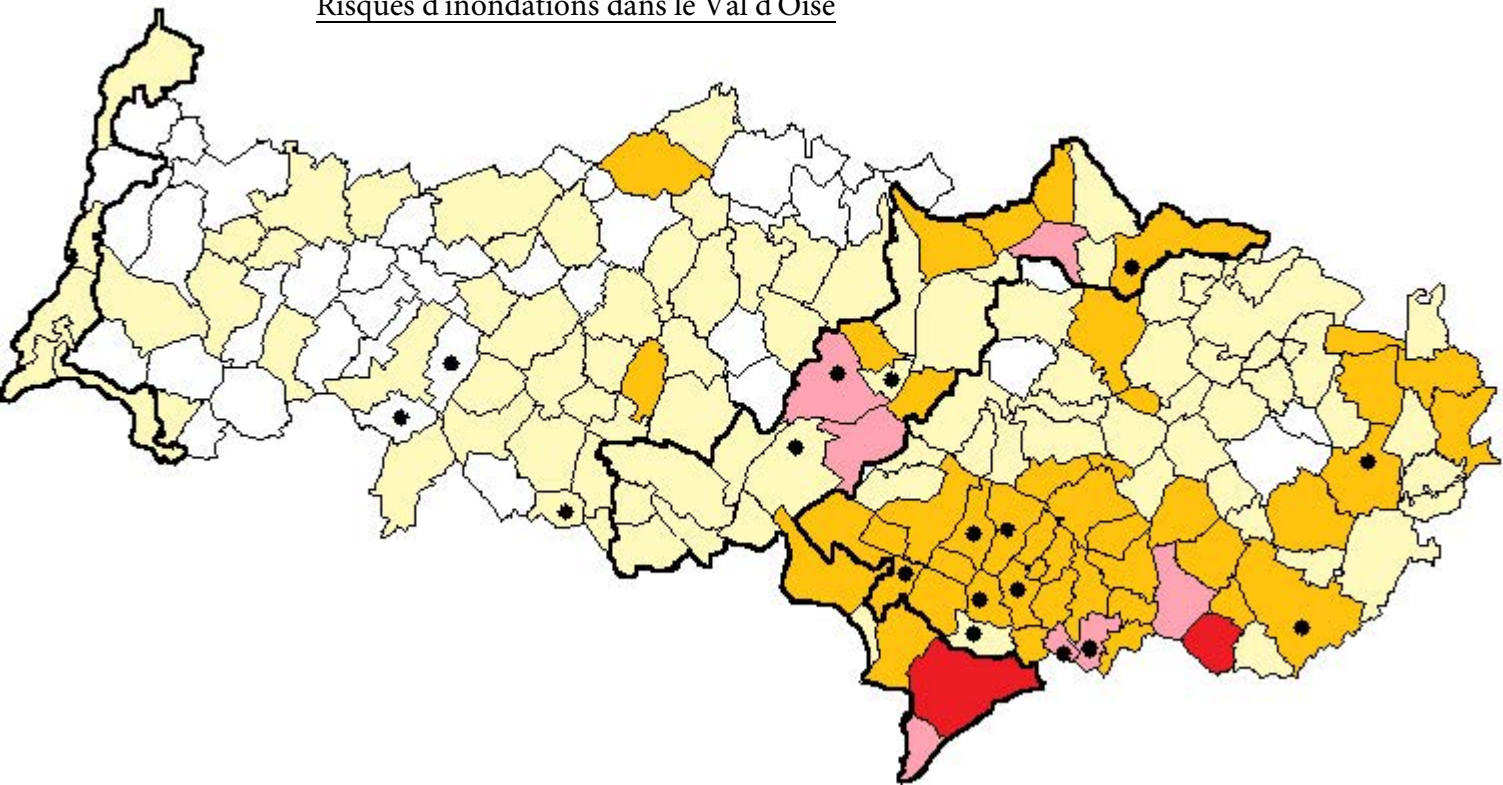
Point de contact	Nom de l'organisation DDT 95 (Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise) Numéro de téléphone 0134252401 Numéro de fax 0134252687 Adresse 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 Ville Cergy-Pontoise cedex Code postal 95010 Pays France Adresse e-mail pg.bvat.direction.ddt-95@equipement-agriculture.gouv.fr Heures de service - Adresse Internet http://www.val-doise.gouv.fr/
------------------	--

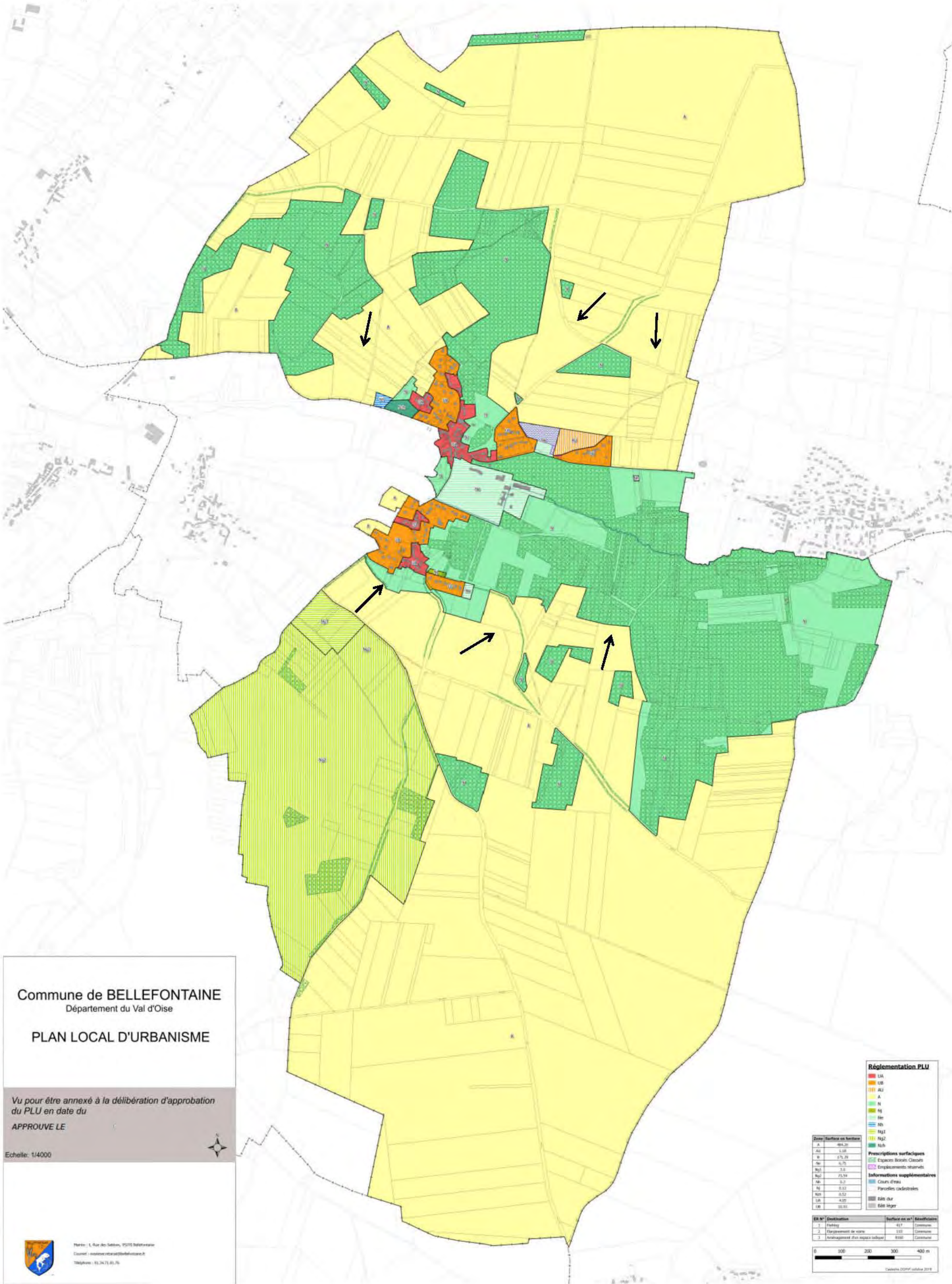
Les informations techniques

Contraintes d'accès et d'utilisation	Restrictions Contraintes légales Limitation d'utilisation Licence Ouverte 1.0 http://www.data.gouv.fr/Licence-Ouverte-Open-Licence. [http://www.data.gouv.fr/Licence-Ouverte-Open-Licence] Limitation d'utilisation Aucun des articles de la loi ne peut être invoqué pour justifier d'une restriction d'accès public. Contraintes d'accès Autres restrictions: Restrictions non prévues Autres contraintes Pas de restriction d'accès public selon INSPIRE
Généalogie	Généralités sur la provenance GÉNÉALOGIE : Généalogie non renseignée par le gestionnaire QUALITÉ DES DONNÉES : Qualité non renseignée par le gestionnaire

Date de mise à jour des métadonnées 2016-07-05 | Identifiant unique fr-120066022-idd-866b8fdc-bfb3-431e-8e2f-4ab753ae4865

Risques d'inondations dans le Val d'Oise





Commune de BELLEFONTAINE
Département du Val d'Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation
du PLU en date du

APPROUVE LE

Echelle: 1/4000



Mairie : 1, Rue des Sables, 95015 Bellefontaine
Courriel : mairie@bellefontaine.fr
Téléphone : 03 30 71 60 76

Réglementation PLU		
UA	UA	Urbanisme
UB	UB	Urbanisme
AU	AU	Urbanisme
A	A	Agriculture
N	N	Nature
N1	N1	Nature
N2	N2	Nature
N3	N3	Nature
F	F	Forêt
F1	F1	Forêt
F2	F2	Forêt
F3	F3	Forêt
F4	F4	Forêt
F5	F5	Forêt
F6	F6	Forêt
F7	F7	Forêt
F8	F8	Forêt
F9	F9	Forêt
F10	F10	Forêt
F11	F11	Forêt
F12	F12	Forêt
F13	F13	Forêt
F14	F14	Forêt
F15	F15	Forêt
F16	F16	Forêt
F17	F17	Forêt
F18	F18	Forêt
F19	F19	Forêt
F20	F20	Forêt
F21	F21	Forêt
F22	F22	Forêt
F23	F23	Forêt
F24	F24	Forêt
F25	F25	Forêt
F26	F26	Forêt
F27	F27	Forêt
F28	F28	Forêt
F29	F29	Forêt
F30	F30	Forêt
F31	F31	Forêt
F32	F32	Forêt
F33	F33	Forêt
F34	F34	Forêt
F35	F35	Forêt
F36	F36	Forêt
F37	F37	Forêt
F38	F38	Forêt
F39	F39	Forêt
F40	F40	Forêt
F41	F41	Forêt
F42	F42	Forêt
F43	F43	Forêt
F44	F44	Forêt
F45	F45	Forêt
F46	F46	Forêt
F47	F47	Forêt
F48	F48	Forêt
F49	F49	Forêt
F50	F50	Forêt
F51	F51	Forêt
F52	F52	Forêt
F53	F53	Forêt
F54	F54	Forêt
F55	F55	Forêt
F56	F56	Forêt
F57	F57	Forêt
F58	F58	Forêt
F59	F59	Forêt
F60	F60	Forêt
F61	F61	Forêt
F62	F62	Forêt
F63	F63	Forêt
F64	F64	Forêt
F65	F65	Forêt
F66	F66	Forêt
F67	F67	Forêt
F68	F68	Forêt
F69	F69	Forêt
F70	F70	Forêt
F71	F71	Forêt
F72	F72	Forêt
F73	F73	Forêt
F74	F74	Forêt
F75	F75	Forêt
F76	F76	Forêt
F77	F77	Forêt
F78	F78	Forêt
F79	F79	Forêt
F80	F80	Forêt
F81	F81	Forêt
F82	F82	Forêt
F83	F83	Forêt
F84	F84	Forêt
F85	F85	Forêt
F86	F86	Forêt
F87	F87	Forêt
F88	F88	Forêt
F89	F89	Forêt
F90	F90	Forêt
F91	F91	Forêt
F92	F92	Forêt
F93	F93	Forêt
F94	F94	Forêt
F95	F95	Forêt
F96	F96	Forêt
F97	F97	Forêt
F98	F98	Forêt
F99	F99	Forêt
F100	F100	Forêt
F101	F101	Forêt
F102	F102	Forêt
F103	F103	Forêt
F104	F104	Forêt
F105	F105	Forêt
F106	F106	Forêt
F107	F107	Forêt
F108	F108	Forêt
F109	F109	Forêt
F110	F110	Forêt
F111	F111	Forêt
F112	F112	Forêt
F113	F113	Forêt
F114	F114	Forêt
F115	F115	Forêt
F116	F116	Forêt
F117	F117	Forêt
F118	F118	Forêt
F119	F119	Forêt
F120	F120	Forêt
F121	F121	Forêt
F122	F122	Forêt
F123	F123	Forêt
F124	F124	Forêt
F125	F125	Forêt
F126	F126	Forêt
F127	F127	Forêt
F128	F128	Forêt
F129	F129	Forêt
F130	F130	Forêt
F131	F131	Forêt
F132	F132	Forêt
F133	F133	Forêt
F134	F134	Forêt
F135	F135	Forêt
F136	F136	Forêt
F137	F137	Forêt
F138	F138	Forêt
F139	F139	Forêt
F140	F140	Forêt
F141	F141	Forêt
F142	F142	Forêt
F143	F143	Forêt
F144	F144	Forêt
F145	F145	Forêt
F146	F146	Forêt
F147	F147	Forêt
F148	F148	Forêt
F149	F149	Forêt
F150	F150	Forêt
F151	F151	Forêt
F152	F152	Forêt
F153	F153	Forêt
F154	F154	Forêt
F155	F155	Forêt
F156	F156	Forêt
F157	F157	Forêt
F158	F158	Forêt
F159	F159	Forêt
F160	F160	Forêt
F161	F161	Forêt
F162	F162	Forêt
F163	F163	Forêt
F164	F164	Forêt
F165	F165	Forêt
F166	F166	Forêt
F167	F167	Forêt
F168	F168	Forêt
F169	F169	Forêt
F170	F170	Forêt
F171	F171	Forêt
F172	F172	Forêt
F173	F173	Forêt
F174	F174	Forêt
F175	F175	Forêt
F176	F176	Forêt
F177	F177	Forêt
F178	F178	Forêt
F179	F179	Forêt
F180	F180	Forêt
F181	F181	Forêt
F182	F182	Forêt
F183	F183	Forêt
F184	F184	Forêt
F185	F185	Forêt
F186	F186	Forêt
F187	F187	Forêt
F188	F188	Forêt
F189	F189	Forêt
F190	F190	Forêt
F191	F191	Forêt
F192	F192	Forêt
F193	F193	Forêt
F194	F194	Forêt
F195	F195	Forêt
F196	F196	Forêt
F197	F197	Forêt
F198	F198	Forêt
F199	F199	Forêt
F200	F200	Forêt
F201	F201	Forêt
F202	F202	Forêt
F203	F203	Forêt
F204	F204	Forêt
F205	F205	Forêt
F206	F206	Forêt
F207	F207	Forêt
F208	F208	Forêt
F209	F209	Forêt
F210	F210	Forêt
F211	F211	Forêt
F212	F212	Forêt
F213	F213	Forêt
F214	F214	Forêt
F215	F215	Forêt
F216	F216	Forêt
F217	F217	Forêt
F218	F218	Forêt
F219	F219	Forêt
F220	F220	Forêt
F221	F221	Forêt
F222	F222	Forêt
F223	F223	Forêt
F224	F224	Forêt
F225	F225	Forêt
F226	F226	Forêt
F227	F227	Forêt
F228	F228	Forêt
F229	F229	Forêt
F230	F230	Forêt
F231	F231	Forêt
F232	F232	Forêt
F233	F233	Forêt
F234	F234	Forêt
F235	F235	Forêt
F236	F236	Forêt
F237	F237	Forêt
F238	F238	Forêt
F239	F239	Forêt
F240	F240	Forêt
F241	F241	Forêt
F242	F242	Forêt
F243	F243	Forêt
F244	F244	Forêt
F245	F245	Forêt
F246	F246	Forêt
F247	F247	Forêt
F248	F248	Forêt
F249	F249	Forêt
F250	F250	Forêt
F251	F251	Forêt
F252	F252	Forêt
F253	F253	Forêt
F254	F254	Forêt
F255	F255	Forêt
F256	F256	Forêt
F257	F257	Forêt
F258	F258	Forêt
F259	F259	Forêt
F260	F260	Forêt
F261	F261	Forêt
F262	F262	Forêt
F263	F263	Forêt
F264	F264	Forêt
F265	F265	Forêt
F266	F266	Forêt
F267	F267	Forêt
F268	F268	Forêt
F269	F269	Forêt
F270	F270	Forêt
F271	F271	Forêt
F272	F272	Forêt
F273	F273	Forêt
F274	F274	Forêt
F275	F275	Forêt
F276	F276	Forêt
F277	F277	Forêt
F278	F278	Forêt
F279	F279	Forêt
F280	F280	Forêt
F281	F281	Forêt
F282	F282	Forêt
F283	F283	Forêt
F284	F284	Forêt
F285	F285	Forêt
F286	F286	Forêt
F287	F287	Forêt
F288	F288	Forêt
F289	F289	Forêt
F290	F290	Forêt
F291	F291	Forêt
F292	F292	Forêt
F293	F293	Forêt
F294	F294	Forêt
F295	F295	Forêt
F296	F296	Forêt
F297	F297	Forêt
F298	F298	Forêt
F299	F299	Forêt
F300	F300	Forêt
F301	F301	Forêt
F302	F302	Forêt
F303	F303	Forêt
F304	F304	Forêt
F305	F305	Forêt
F306	F306	Forêt
F307	F307	Forêt
F308	F308	Forêt
F309	F309	Forêt
F310	F310	Forêt
F311	F311	Forêt
F312	F312	Forêt
F313	F313	Forêt
F314	F314	Forêt
F315	F315	Forêt
F316	F316	Forêt
F317	F317	Forêt
F318	F318	Forêt
F319	F319	Forêt
F320	F320	Forêt
F321	F321	Forêt
F322	F322	Forêt
F323	F323	Forêt
F324	F324	Forêt
F325	F325	Forêt
F326	F326	Forêt
F327	F327	Forêt
F328	F328	Forêt
F329	F329	Forêt
F330	F330	Forêt
F331	F331	Forêt
F332	F332	Forêt
F333	F333	Forêt
F334	F334	Forêt
F335	F335	Forêt
F336	F336	Forêt
F337	F337	Forêt
F338	F338	Forêt
F339	F339	Forêt
F340	F340	Forêt
F341	F341	Forêt
F342	F342	Forêt
F343	F343	Forêt
F344	F344	Forêt
F345	F345	Forêt
F346	F346	Forêt
F347	F347	Forêt
F348	F348	Forêt
F349	F349	Forêt
F350	F350	Forêt
F351	F351	Forêt
F352	F352	Forêt
F353	F353	Forêt
F354	F354	Forêt
F355	F355	Forêt
F356	F356	Forêt
F357	F357	Forêt
F358	F358	Forêt
F359	F359	Forêt
F360	F360	Forêt
F361	F361	Forêt
F362	F362	Forêt
F363	F363	Forêt
F364	F364	Forêt
F365	F365	Forêt
F366	F366	Forêt
F367	F367	Forêt
F368	F368	Forêt
F369	F369	Forêt
F370	F370	Forêt
F371	F371	Forêt
F372	F372	Forêt
F373	F373	Forêt
F374	F374	Forêt
F375	F375	Forêt
F376	F376	Forêt
F377	F377	Forêt
F378	F378	Forêt
F379	F379	Forêt
F380	F380	Forêt
F381	F381	Forêt
F382	F382	Forêt
F383	F383	Forêt
F384	F384	Forêt
F385	F385	Forêt
F386	F386	Forêt
F387	F387	Forêt
F388	F388	Forêt
F389	F389	Forêt
F390	F390	Forêt
F391	F391	Forêt
F392	F392	Forêt
F393	F393	Forêt
F394	F394	Forêt
F395	F395	Forêt
F396	F396	Forêt
F397	F397	Forêt
F398	F398	Forêt
F399	F399	Forêt
F400	F400	Forêt
F401	F401	Forêt
F402	F402	Forêt
F403	F403	Forêt
F404	F404	Forêt
F405	F405	Forêt
F406	F406	Forêt
F407	F407	Forêt
F408	F408	Forêt
F409	F409	Forêt
F410	F410	Forêt
F411	F411	Forêt
F412	F412	Forêt
F413	F413	Forêt
F414	F414	Forêt
F415	F415	Forêt
F416	F416	Forêt
F417	F417	Forêt
F418	F418	Forêt
F419	F419	Forêt
F420	F420	Forêt
F421	F421	Forêt
F422	F422	Forêt
F423	F423	Forêt
F424	F424	Forêt
F425	F425	Forêt
F426	F426	Forêt
F427	F427	Forêt
F428	F428	Forêt
F429	F429	Forêt
F430	F430	Forêt
F431	F431	Forêt
F432	F432	Forêt
F433	F433	Forêt
F434	F434	Forêt
F435	F435	Forêt
F436	F436	Forêt
F437	F437	Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01.173

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune de Bellefontaine
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Bellefontaine en date du : 20/02/2001,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Bellefontaine aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de la voie	Catégorie	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
RD922:1	RD922	Lim. com. Le Plessis Luzarches	Entrée agglomération	ouvert	3	100 m
RD922:2	RD922	Entrée agglomération	Fin agglomération	ouvert	4	30 m
RD922:3	RD922	Fin agglomération	Limite commune Fosses	ouvert	3	100 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne classable sur la Commune de Bellefontaine						

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de route projetée classable sur la commune de Bellefontaine						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Bellefontaine						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Bellefontaine. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants

Préfecture et Sous-Préfecture de Sarcelles,
Direction Départementale de l'Équipement,
Mairie de la Commune de Bellefontaine.

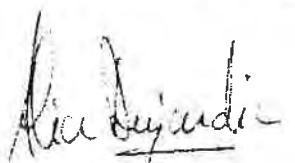
Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Bellefontaine dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Maire de Bellefontaine
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise.

Pour ampliation
Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme


Alice DUJARDIN

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 27 SEP. 2001
LE PREFET,

Signé:
Michel MATHIEU



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12686 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEFONTAINE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 15/10/2015 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

031

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans le tableau ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs du tableau font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Bellefontaine (95055) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 750	ENTERRE	67.7	750	2.29775	330	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1981-MARLY LA VILLE-FOSSÉS	ENTERRE	40.0	150	0.137211	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1981-MARLY LA VILLE-FOSSÉS	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1981-MARLY LA VILLE-FOSSÉS	AERIEN	40.0	150	0.00221247	30	10	10	traversant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900	ENTERRE	67.7	900		415	5	5	Impactant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900	ENTERRE	67.7	900	2.31056	415	5	5	traversant
Canalisation	DN250-1993-LUZARCHES-FOSSÉS	ENTERRE	67.7	250	2.04383	75	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté devront être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Bellefontaine.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Bellefontaine, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet

Daniel BARNIER

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

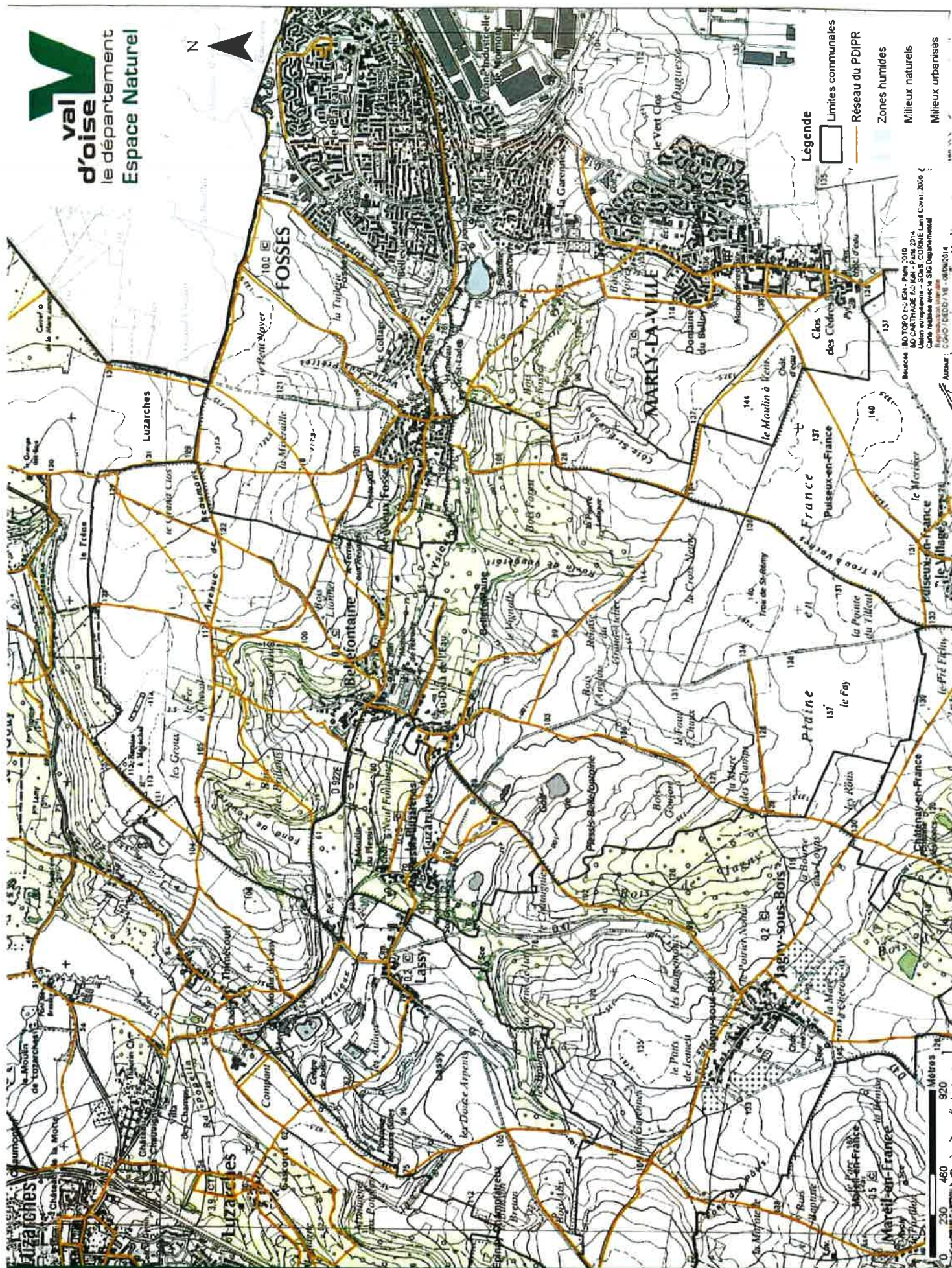
Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.



**chemins inscrits
et
chemins non inscrits inclus dans un itinéraire**

Repère	Numero cadastral	Nom du chemin	Inscrit P.D.I.P.R
01	RD922	de Meulan à Mareuil sur Oise	oui
02	CV002	de Bellefontaine à Marly-la-ville	oui
03	CV003	du Plessis-Luzarches à Marly-la-ville dit rue Sablons	oui
04	CR04	dit de Fresne	oui
05	CR05	dit de La Croix Ste Elisabeth	oui
06	CR06	dit de La Chapelle	oui
07	CR07	dit de la Porte du Parc	oui
10	CR10	dit des Brillants	oui
11	SR11	dite des Brillants	oui
12	CR12	dit des Jardins	oui
13	CR13	dit du Fond du Coudray	oui
14	CR14	de lassy à Hérivaux	oui
15	CR15	dit avenue de Bellefontaine à Chatenay-en-France	oui
16	CR16	dit du Regard	oui
17	CR17	de Marly la Ville au Plessis Luzarches	oui
19	CR19	dit Avenue de Jagny	oui
20	CR20	de Jagny sous Bois à Marly la Ville	oui
22	CR22	de Puiseux-en-France à Fosses	oui
23			oui
24	CR24	de Fosses à Marly la Ville	oui
25	CR25	dit de la Prairie	oui
32	CR01	dit avenue de Beaumont	oui
C2	CR02	dit Avenue du Cerisier	oui
C3			oui
CF	SR09	Sente Rurale n° 9 dit des Batteurs	oui
PB			oui
X1			oui

Chemins inscrits au PDIPR





ANNEXES SANITAIRES

PLAN LOCAL D'URBANISME BELLEFONTAINE - 95

Eau Potable, Assainissement, Déchets

DOSSIER D'APPROBATION POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE LE 07NOVEMBRE 2019



SOMMAIRE

1. Réseau d'eau potable3

1.1. Ressources	3
1.2. Distribution	3
1.3. Consommation	3
1.4. Qualité.....	3

2. Assainissement des eaux usées3

2.1. Réseau d'assainissement.....	3
2.2. Etat et performances du système d'assainissement	3
2.3. Réseau d'eaux pluviales	4

3. Déchets4

3.1. Système d'élimination des déchets	4
3.2. Ramassage	4

Tables des tableaux.....5

1. Réseau d'eau potable

1.1. Ressources

Aucun captage d'eau potable ne se situe sur la commune, c'est le SIAEP BELLEFONTAINE qui en charge de l'approvisionnement de la commune. Les principales ressources en eau potable mobilisées par le syndicat sont les suivantes :

- Forage de Fosses ;
- Forage de Le Plessis-Luzarches.

La mise en réseau des captages permet une gestion élargie empêchant les ruptures d'approvisionnements. Tous les captages respectent les normes de qualité. La nappe prélevée est l'éocène du Valois fortement exploitée en Ile-de-France.

1.2. Distribution

L'approvisionnement en eau potable de la commune est assuré par le SIAEP BELLEFONTAINE.

1.3. Qualité

L'eau distribuée par le SIAEP BELLEFONTAINE est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (orobnat.sante.gouv.fr).

2. Assainissement des eaux usées

2.1. Réseau d'assainissement

L'assainissement sur la commune de Bellefontaine est de type séparatif (sauf pour un logement qui est en traitement unitaire). Cela signifie que les eaux usées sont collectées par un système indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux usées sont collectées et acheminées vers la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise. Elle est gérée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées dans le Bassin de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB).

2.2. Etat et performances du système d'assainissement

Les caractéristiques de la station pré-mentionnées sont présentées dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Caractéristiques techniques de la station d'épuration (source : Portail de l'assainissement, 2015)

Commune d'implantation de la station	Capacité nominale (EH)	Débit de référence (m ³ /h)	Débit entrant moyen (m ³ /j)	Conformité des rejets
Asnières-sur-Oise	63000	18480	7948	Oui

2.3. Réseau d'eaux pluviales

Pas de réseaux d'eaux pluviales sur la commune.

3. Déchets

3.1. Système d'élimination des déchets

Aucune installation de traitement de déchets ne se situe sur le territoire communal de Bellefontaine. La compétence « enlèvement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » a été déléguée à la Communauté de Communes adhérente du SIGIDURS.

3.2. Ramassage

Le tri sélectif est organisé et s'effectue par ramassage auprès des particuliers.

Les fréquences de ramassage sont les suivantes :

- Ordures ménagères une fois par semaine.
- Déchets recyclables une fois par semaine.
- Déchets verts une fois par mois de décembre à mars et deux fois par mois le reste de l'année.
- Les verres sont ramassés dans une borne d'apport volontaire.

Les déchetteries les plus proches se situent à Louvres et Viarmes.

Tables des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques techniques de la station d'épuration (source : Portail de l'assainissement, 2015)	3
--	---